



Bureau
international
du Travail
Genève

**INSTRUMENT D'AMENDEMENT
À LA CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
1997**

Questions – Réponses



CAMPAGNE DE RATIFICATION

Table des matières

	Page
Questions – Réponses	1
Que prévoit l'instrument d'amendement?	1
Comment l'instrument d'amendement a-t-il été adopté?	1
Quel est le but de l'amendement?.	2
Quelles sont les garanties procédurales qui entourent la faculté d'abrogation?.	3
Quelles sont les conventions qui pourraient être abrogées?.	4
Quel est exactement l'effet de l'abrogation d'une convention?	5
La Conférence n'a-t-elle pas déjà retiré des conventions? Quelle est la différence entre le retrait et l'abrogation d'une convention?	5
Quand l'instrument d'amendement entrera-t-il en vigueur?	6
Quelle forme l'instrument de ratification de l'instrument d'amendement devrait-il prendre?	7
Pourquoi est-il urgent d'agir aujourd'hui?	8
Où peut-on obtenir plus d'informations?.	8

Questions – Réponses

QUE PRÉVOIT L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT?

Il prévoit l'adjonction d'un nouveau paragraphe 9 à l'article 19 de la Constitution, l'article qui régit l'adoption des conventions et recommandations et les obligations qui en découlent pour les Membres. Le nouveau paragraphe est rédigé comme suit:

Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Cette disposition donne pouvoir à la Conférence internationale du Travail de mettre un terme aux effets juridiques résultant pour l'Organisation de conventions internationales du travail qu'elle considère comme obsolètes ou inutiles au regard des objectifs de l'Organisation.

COMMENT L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT A-T-IL ÉTÉ ADOPTÉ?

À la suite de discussions approfondies lors de ses 265^e et 267^e sessions (mars et novembre 1996), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 85^e session

(1997) de la Conférence internationale du Travail la question d'un amendement à la Constitution visant à habiliter la Conférence à abroger toute convention obsolète, ainsi que d'amendements connexes au Règlement de la Conférence. Après avoir été examiné et approuvé par la Commission du Règlement, l'instrument d'amendement a été soumis au vote final nominal de la Conférence le 19 juin 1997 et a été adopté avec une majorité de 381 voix pour, 3 contre et 5 abstentions.

L'amendement constitutionnel a donc fait l'objet de réflexions approfondies au sein des principaux organes de l'OIT et a bénéficié à tous les stades d'un soutien tripartite quasi unanime.

QUEL EST LE BUT DE L'AMENDEMENT?

L'amendement constitutionnel s'inscrit dans un ensemble d'initiatives prises par l'Organisation pour renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence de son système normatif.

En rendant possible l'abrogation de certaines conventions, l'amendement constitutionnel répond à une question presque aussi vieille que l'Organisation elle-même: que faire des conventions internationales du travail inadéquates ou dépassées?

S'il a toujours été possible d'adopter des nouvelles conventions mieux adaptées sur des sujets déjà couverts par des conventions existantes, la Constitution ne prévoit rien pour régler le sort des conventions dépassées. Les conventions adoptées après 1929 prévoient certes que tout Membre qui ratifie une convention portant révision d'une autre convention dénonce automatiquement l'ancienne convention. Cependant, cela ne règle le sort ni des conventions obsolètes adoptées avant 1929 ni celui des conventions devenues obsolètes sans qu'une convention portant révision soit adoptée ou, lorsqu'une telle convention a été adoptée, sans que celle-ci ait été ratifiée par toutes les parties à l'ancienne convention.

Certaines mesures introduites au cours des années ont certes permis d'atténuer les conséquences pratiques de l'accumulation de textes portant révision et révisés. Ainsi, le Conseil d'administration a décidé qu'un certain nombre de conventions seraient *mises en sommeil* (c'est-à-dire qu'elles ne feraient plus en principe l'objet de rapports sur leur application en vertu de l'article 22 de la Constitution) ou *mises à l'écart* (c'est-à-dire qu'elles seraient mises en sommeil et cesseraient d'être publiées). Cependant, aucune de ces

mesures ne pouvait éliminer tous les effets constitutionnels des conventions obsolètes, qui continuent notamment à pouvoir faire l'objet de réclamations ou de plaintes en vertu des articles 24 et 26 de la Constitution.

L'abrogation des conventions obsolètes entraîne leur suppression du corpus normatif de l'OIT. Elle constitue ainsi un instrument satisfaisant sur le plan juridique et efficace sur le plan pratique pour mettre à jour ce corpus normatif. Le système normatif pourra ainsi être recentré sur les conventions qui apportent une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. La pertinence, l'impact et la cohérence du système dans son ensemble devraient en être renforcés.

QUELLES SONT LES GARANTIES PROCÉDURALES QUI ENTOURENT LA FACULTÉ D'ABROGATION?

La décision d'abroger une convention est entourée de conditions de procédure qui visent à garantir qu'aucune convention ne sera abrogée sans un très large soutien tripartite. Les principales conditions procédurales sont les suivantes:

- L'initiative de proposer l'abrogation d'une convention appartient au Conseil d'administration. En vertu de l'article 12*bis* du Règlement du Conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question relative à l'abrogation d'une convention doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un consensus au sein du Conseil ou, à défaut, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil. Cette dernière condition n'est pas requise dans le cadre de la procédure menant à l'adoption d'une convention.
- Au plus tard dix-huit mois avant la session de la Conférence, le Bureau communique à tous les gouvernements un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer leur position au sujet de l'abrogation envisagée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le Bureau rédige le rapport contenant la proposition définitive soumise à la Conférence sur la base des réponses reçues (article 45*bis* du Règlement de la Conférence).

- Après avoir discuté de la proposition d'abrogation, la Conférence décide par consensus ou, à défaut, par un vote préliminaire à la majorité des deux tiers, de la soumettre à un vote final. Une telle majorité qualifiée n'est pas requise à ce stade dans le cas de l'adoption d'une convention.
- Comme dans le cas de l'adoption d'une convention, une proposition d'abrogation n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

Ainsi, la procédure d'abrogation d'une convention s'apparente à la procédure d'adoption d'une convention. Toutefois, certaines conditions sont plus exigeantes dans le cas de l'abrogation, donc encore davantage protectrices du consensus tripartite.

QUELLES SONT LES CONVENTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE ABROGÉES?

Selon les termes de l'amendement constitutionnel de 1997, une convention peut être abrogée s'il «apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation». Il appartient au Conseil d'administration puis à la Conférence de juger si cette condition de fond est remplie.

Sur la base des travaux de son Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration a déjà désigné sept conventions qui pourraient être candidates à une éventuelle abrogation, le moment venu:

Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919;

Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921;

Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929;

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934;

Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;

Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939;

Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949.

QUEL EST EXACTEMENT L'EFFET DE L'ABROGATION D'UNE CONVENTION?

L'utilisation du terme «abrogation» dans le cadre de l'amendement constitutionnel de 1997 ne doit pas induire en erreur notamment par référence aux différentes utilisations de ce terme que l'on peut trouver dans les systèmes juridiques nationaux. L'effet de l'abrogation d'une convention au sens de l'amendement de 1997 est d'éliminer définitivement tous les effets juridiques résultant de la convention entre l'Organisation et ses Membres. Ainsi, les Membres ayant ratifié la convention n'auront pas à fournir de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ne pourront pas faire l'objet de réclamations (article 24) ou de plaintes (article 26) pour non-respect de cette convention. Pour sa part, l'Organisation n'aura plus à entreprendre aucune activité concernant la convention abrogée. En particulier, ses organes de contrôle ne pourront plus être saisis de l'application de la convention. Le Bureau cessera également de publier le texte de la convention et les informations officielles concernant les ratifications et dénonciations dont elle a fait l'objet. Un archivage électronique à des fins historiques sera néanmoins maintenu.

Bien qu'une convention abrogée cesse ainsi d'être une convention *de l'OIT*, rien n'empêcherait les Etats Membres l'ayant ratifiée (et qui se seraient opposés à son abrogation) de considérer qu'ils restent liés entre eux par les dispositions de la convention. Mais ils ne pourront plus demander à l'OIT d'en contrôler le respect et de maintenir des obligations de procédure à l'égard de conventions qui ne servent plus ses objectifs et d'assumer les contraintes budgétaires que cela peut représenter.

En outre, l'abrogation d'une convention n'implique nullement que les Membres devront révoquer les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la convention sur le plan interne.

LA CONFÉRENCE N'A-T-ELLE PAS DÉJÀ RETIRÉ DES CONVENTIONS? QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE RETRAIT ET L'ABROGATION D'UNE CONVENTION?

En effet, à sa 88^e session (2000), la Conférence internationale du Travail a retiré cinq conventions, à savoir les conventions n^{os} 31, 46, 51, 61 et 66.

Le retrait de conventions a été prévu par un amendement au Règlement de la Conférence qui a été adopté en même temps que l'amendement constitutionnel de 1997. Conformément à l'article 45*bis* du Règlement, alors que l'abrogation s'applique aux conventions *en vigueur*, le retrait est possible pour les conventions qui ne sont *pas en vigueur* et pour les recommandations.

Il a été considéré que la Conférence n'avait pas besoin d'une habilitation constitutionnelle formelle pour procéder au *retrait* d'une convention qui n'est pas en vigueur puisque, dans cette hypothèse, comme dans le cas d'une recommandation, il n'existe pas d'obligations constitutionnelles entre des Membres ou de l'Organisation vis-à-vis des Membres. L'amendement constitutionnel de 1997 sur l'abrogation des conventions obsolètes ne concerne donc que les conventions *en vigueur*.

Le principal effet du retrait d'une convention est d'éviter qu'elle entre en vigueur en la fermant aux ratifications. En outre, comme dans le cas d'une convention abrogée, le Bureau cesse de publier le texte de la convention et les informations officielles la concernant.

QUAND L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR?

Conformément à l'article 36 de la Constitution, l'amendement constitutionnel de 1997 entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié ou accepté par les deux tiers des Membres de l'Organisation, comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Si cette dernière condition est déjà remplie – six Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable ont déjà ratifié ou accepté l'instrument –, le nombre total de ratifications et d'acceptations n'a pas été atteint. Afin que l'amendement entre en vigueur, il manque donc aujourd'hui à peu près 25 ratifications ou acceptations qui peuvent provenir de tout Membre ne l'ayant pas encore ratifié ou accepté.

Une liste des Membres ayant déjà ratifié l'instrument d'amendement se trouve sur le site Internet du Bureau du Conseiller juridique du BIT (<<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/>>).

QUELLE FORME L'INSTRUMENT DE RATIFICATION
DE L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT
DEVRAIT-IL PRENDRE?

La ratification (ou l'acceptation) est l'expression par un Etat Membre de son consentement à être lié par l'amendement constitutionnel. Ce consentement doit par conséquent être exprimé par le ou les représentants de l'Etat ayant le pouvoir de lier l'Etat dans ses relations extérieures.

L'*acceptation* mentionnée à l'article 36 de la Constitution comme alternative à la ratification est à tout point de vue équivalente à la ratification. Le choix entre les deux instruments dépend de l'ordre constitutionnel du Membre concerné.

Ci-dessous figure un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1997.

Attendu que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, a été adopté à Genève le 19 juin 1997 par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session,

Le gouvernement de [nom du pays], après avoir examiné l'instrument d'amendement précité, déclare qu'il est accepté/ratifié.

En foi de quoi, nous avons signé le présent instrument à

.....

lejour du mois de.....200..

.....
Chef d'Etat

et/ou

.....
*Ministre
des Affaires étrangères*

POURQUOI EST-IL URGENT D'AGIR AUJOURD'HUI?

Il existe au sein de l'Organisation et de ses mandants un consensus sur le fait qu'il faut renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence du système normatif de l'OIT, qui constitue l'un des principaux moyens d'action de l'Organisation. En près de 90 ans d'existence, l'OIT a adopté 187 conventions, qui ont pour la plupart, à un moment ou un autre, contribué utilement à l'accomplissement des objectifs de l'OIT. Mais il est évident qu'un certain nombre d'entre elles ont été dépassées et rendues obsolètes par les changements importants qui ont affecté le monde du travail au cours de cette période.

En 1995, le Conseil d'administration a entrepris une nouvelle fois d'examiner tous les instruments de l'OIT afin d'identifier les besoins de mise à jour. Son Groupe de travail sur la politique de révision des normes a achevé cette mission en mars 2002 après sept années de travaux. Ses recommandations, adoptées par le Conseil, préconisent entre autres l'abrogation de certaines conventions. Cependant, l'instrument d'amendement constitutionnel prévoyant cette possibilité n'est toujours pas en vigueur, dix ans après son adoption, faute d'un nombre suffisant de ratifications.

Il est pourtant essentiel pour la crédibilité de l'Organisation de se donner les moyens de recentrer son action normative sur les conventions qui contribuent aujourd'hui à l'accomplissement de ses objectifs et de maintenir ce corpus normatif à jour. Le maintien de conventions obsolètes parmi les conventions de l'OIT, qui sont la référence mondiale en matière de normes du travail, nuit à la clarté et à la lisibilité du corpus normatif de l'OIT tout entier et ne peuvent qu'affaiblir son impact.

C'est pourquoi le Conseil d'administration, à sa 292^e session (mars 2005), a demandé au Directeur général de «lancer, à titre prioritaire, une campagne en faveur de la ratification ou de l'acceptation de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1997».

OÙ PEUT-ON OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Des informations sur l'Instrument d'amendement de 1997 se trouvent sur le site Internet du Bureau du Conseiller juridique du BIT, à l'adresse suivante:

<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/>

QUESTIONS - RÉPONSES

En outre, le Bureau du Conseiller juridique (JUR) répond volontiers à toute question.

Bureau du Conseiller juridique
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève

Tél.: +41.22.799.65.25

Fax: +41.22.799.85.70

E-mail: jur@ilo.org

